

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2023-110

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-09-27-00006 - Arrêté n° ARS 2023/571 du 27/09/2023 Portant désignation de Monsieur Yannick MIRAGLIOTTA en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Castelluccio (Corse du Sud) (2 pages) Page 3

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /

2A-2023-10-02-00001 - Arrêté petit train routier touristique sur la commune de Porticcio, Grosseto-Prugna, Albitrecia, Pietrosella et Coti-Chiavari . (3 pages) Page 6

PREFECTURE CORSE-DU-SUD /

2A-2023-10-02-00002 - Arrêté 2023 94A DAMIEN DANIEL (7 pages) Page 10

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Collectivités Locales

2A-2023-09-26-00008 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'Etat au sein des polices municipales (6 pages) Page 18

2A-2023-09-26-00007 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant répartition des amendes relatives à la circulation routière (4 pages) Page 25

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la

Défense et e la Protection Civiles

2A-2023-09-29-00001 - Arrêté portant autorisation de l'organisation du 23è Tour de Corse historique 2023 (4 pages) Page 30

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-09-27-00006

27/09/2023

Arrêté n° ARS 2023/571 du 27/09/2023 Portant désignation de Monsieur Yannick MIRAGLIOTTA en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Castelluccio (Corse du Sud)

Direction de l'Organisation des Soins
Département Etablissements de santé

**Arrêté n° ARS 2023/571 du 27/09/2023
Portant désignation de Monsieur Yannick MIRAGLIOTTA
en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Castelluccio (Corse du Sud)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment en son article L 1432-2 ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalier ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28/09/2023 portant nomination de M. Yannick MIRAGLIOTTA en qualité de directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau à compter du 01 octobre 2023.

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser un intérim permettant d'assurer la continuité des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio, dans l'attente de la nomination d'un nouveau directeur suite à la publication du poste au JO du 06 juillet 2023.

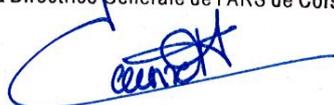
ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Yannick MIRAGLIOTTA assurera l'intérim de direction du Centre Hospitalier de Castelluccio à partir du 01/10/2023 jusqu'au 03/11/2023 inclus.

Article 2 : Monsieur Yannick MIRAGLIOTTA percevra, durant cette période d'intérim, une majoration de 0,6 de sa part fonction.

Article 3 : Le directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2023-10-02-00001

02/10/2023

Arrêté petit train routier touristique sur la
commune d e Porticcio
Grosseto-Prugna, Albitrecia, Pietrosella et
Coti-Chiavari .



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°

en date du

relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Porticcio Grosseto-Prugna, Albitrecia, Pietrosella et Coti-Chiavari .

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 313-28 et R 317-24 ; R 411-3 à R 411-5 et R 411-8

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2023-05-17 00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Boyer Jean-François directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté n°R20-2023-05-24 0000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;

Vu la demande d'autorisation relative à la circulation d'un petit train routier touristique présentée par la SARL RIVE SUD TRANSPORT le 07/09/2023 ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur n° 2021/94/000 014;

Vu le procès-verbal de visite technique initiale délivré le 16 juillet 2010 par la DREAL PACA,

Vu le procès-verbal de visite technique périodique délivré par IPI'R13 en date du 22 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de Pietrosella du 25/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de Coti-Chiavari du 15/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de Grosseto-prugna du 15/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du maire d'Albitrecia du 28/09/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Collectivité de Corse, gestionnaire de voirie en date du 08/09/2023 ;

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation annexé ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARRETE

Article 1er

La SARL RIVE SUD TRANSPORT (892839275), représentée par Monsieur SANTONI Pierre et sise à Les Echoppes Grosseto-Prugna 20166 Porticcio, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, pour les périodes courant du 01 avril au 31 octobre, tacitement reconductible chaque année pour une durée de 10 ans, le petit train routier touristique de catégorie III composé :

- d'un véhicule tracteur PRAT type L1D2AXSR genre VASP carrosserie NON SPEC n° d'identification VF9L1D2AX3X637008 immatriculé 7501 ZK 13

- et trois wagons PRAT type WPC03 genre RESP carrosserie NON SPEC n° d'identification VF9WPO3XCXY637009 VF9WP03XCXY637007 VF9WP03XCXY637008 immatriculés 9706 WY 13 ; 9702 WY 13 et 9705 WY 13.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour l'itinéraire suivant sur le territoire des communes de Grosseto-Prugna, Albitreccia, Pietrosella et Coti-Chiavari :

Départ

Place Saint-Laurent (Grosseto-Prugna)

RD 55 jusqu'au pénitencier de Coti-Chiavari

Arrêt au pénitencier pour une visite touristique de 15mn - dépose/reprise

Retour

Même itinéraire que le circuit aller sans arrêt

Place Saint-Laurent (Grosseto-Prugna)

Article 3 : Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service dont la liste figure ci-après, sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

- Déplacement pour l'approvisionnement en carburant : station service Vito relais de la tour de Grosseto-Prugna par la RD 55
- Déplacements de l'ensemble lié à l'entretien général, à la visite technique annuelle et au stationnement en hiver, au garage sud plaisance du Ruppione sur la commune de Pietrosella.
- Déplacements du lieu de stationnement en été au lieu de prise en charge des voyageurs : pendant la période été, le petit train ira tous les soirs se garer au parking de la place saint-laurent à Grosseto-Prugna où un gardien de nuit veillera à la sécurité du train et retour place saint laurent en début de matinée

Article 4 : La copie du présent arrêté devra être à bord du véhicule pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

Article 5 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 (d'exécution) – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional, par délégation,

Le chef de l'unité transports et véhicules
DREAL de Corse

Pierre Marques

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiانو, 20407 Bastia Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-10-02-00002

02/10/2023

Arrêté 2023 94A DAMIEN DANIEL

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L2111-4, L2122-1, L2122-2 et L2122-3;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L146-4 et L146-6;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 06/09/2023 par M. DAMIEN Daniel, sur la commune d'Ajaccio, plage de Trotelle ;
- Vu** l'avis favorable du maire en date du 21/09/2023 ;

CONSIDERANT que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation des immeubles du domaine public maritime sur le site considéré ;

CONSIDERANT que l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers, sous réserve des conditions indiquées infra, ne remet pas en cause l'accès libre et gratuit à la plage par le public ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association - Sens Corsica, représentée par Monsieur DAMIEN Daniel, SIRET n°878 976 687 00011, demeurant Rue des Sept Chapelles - 20000 Ajaccio, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisée à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune d'Ajaccio lieu-dit Trottel pour l'organisation d'un évènement sportif (Corsica Paddle Trophy) ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04 95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 100 m² servant d'assiette à :

- un stockage sur sable d'une superficie de 100 m² ;

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site. **L'accès à la plage doit rester public.**

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable du 13/10/2023 au 17/10/2023 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et leur enlèvement.

Article 4 - Nature de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction.

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière, cesserait de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Article 5 - Clauses financières - redevance domaniale

La présente autorisation n'est pas soumise à redevance domaniale.

Article 6 - Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation de véhicules à moteur pour le compte du bénéficiaire n'est pas autorisée sur le domaine public maritime.

Par conséquent pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : [@prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) - Twitter : [@Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une demande au Préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

Article 7 - Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions, et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il y rend librement consultables ces informations.

Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 3 mètres du rivage de la mer afin de préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.

La constatation du non-respect de cette bande de libre passage entraînera la résiliation du présent arrêté.

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usages hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires, se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté, ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privatifs du domaine public maritime.

Article 8 - Dispositions diverses

Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) le titulaire est tenu de se référer et de suivre les préconisations présentes dans le *plan de sauvegarde communal*.

Article 9 - Prescriptions Natura 2000 ou environnementales

Le bénéficiaire dont l'occupation est située dans le périmètre d'influence d'un site Natura 2000 applique les prescriptions particulières établies par l'autorité environnementale, et jointes, le cas échéant, en annexe du présent arrêté.

Article 10 - Accès des agents de contrôle

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

Article 11 - Fin de l'autorisation

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

Article 12 - Fin de l'occupation

A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

Article 13 - Remise en état du site

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.

Article 14 - Renouvellement ou modification de l'autorisation

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum **cinq mois** avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

A défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé.

Est entendu par le terme modification :

- tout changement de superficie ou de période d'occupation ;
 - l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
 - un changement d'adresse du bénéficiaire ;
- un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

Article 15 - Responsabilités et assurances

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

Article 16 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 17 - Notification & publicité du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront consultables auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

Fait à Ajaccio, le **2 - OCT. 2023**

Le secrétaire général

de la préfecture de Corse-du-Sud



Pierre LARREY

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

IMPLANTATION CORSICA PADDLE TROPHY 2023 – PLACE TROTTEL – AJACCIO
20. AU 22 OCTOBRE 2023



- Tentes organisation 3x3m
- Tentes élargement 3x3m
- Espace Lounge 2 tentes 6x6m
- Podium et Ecran 6x3m
- Zone de stockage du matériel 25x5m
- Tentes village 3x3m

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-09-26-00008

26/09/2023

BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant remboursement
de l'indemnité de responsabilité due aux
régisseurs d'Etat au sein des polices municipales

Arrêté n°

portant remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'Etat au sein des polices municipales des communes de la Corse-du-Sud au titre de l'exercice 2022

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-5-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat de l'indemnité versée aux régisseurs des polices municipales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0011 du 4 janvier 2005 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Porto-Vecchio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0562 en date du 11 avril 2005 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale d'Ajaccio ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0880 du 26 juillet 2008 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Sartène ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1518 du 21 novembre 2008 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Bonifacio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0753 du 9 juillet 2009 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Belvédère Campomoro ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011186-0003 du 4 juillet 2011 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Propriano ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011202-0001 du 21 juillet 2011 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale d'Ota ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-10-28-00001 du 28 octobre 2022 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la ville d'Ajaccio et abrogation de nomination de régisseurs ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-10-28-00002 du 28 octobre 2022 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la ville de Bonifacio et abrogation de nomination de régisseurs ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-10-28-00003 du 28 octobre 2022 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la ville de Porto-Vecchio et abrogation de nomination de régisseurs ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la ville de Propriano et abrogation de nomination de régisseurs ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la ville de Sartène et abrogation de nomination de régisseurs ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-10-28-00006 du 28 octobre 2022 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la ville de Belvédère-Campomoro et abrogation de nomination de régisseurs ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-10-28-00007 du 28 octobre 2022 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la ville d'Ota et abrogation de nomination de régisseurs ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2023-09-08-00002 du 8 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

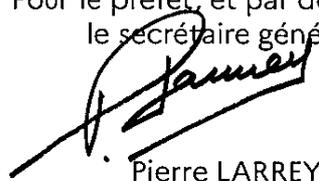
Article 1^{er} : Il est versé à l'ensemble des communes ayant un régisseur titulaire d'une régie d'Etat créée auprès de leurs polices municipales, au titre du remboursement par l'Etat de l'indemnité que ces mêmes communes doivent leur verser pour l'exercice 2022, une somme de 635,04 € (six cent trente cinq euros et quatre centimes) répartie selon le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur les crédits prévus au programme 119 action 01 du BOP du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, domaine fonctionnel 0119-01-03, activité 0119010101A3, centre financier 0119-C001-DP2A.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 26 SEP. 2023

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général,



Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Remboursement de l'indemnité de responsabilité
due aux régisseurs d'Etat au sein des polices municipales
au titre de l'exercice 2022

Nom de la commune	Nombre de régisseurs titulaires	qualité du régisseur	Date de nomination du régisseur	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Forfait applicable	Date de fermeture de la régie	Montant du remboursement proratisé	
AJACCIO	1	PM	15/03/2007	0 €	110 €	28/10/2022	90,72 €	
BELVEDERE	1	AA	04/08/2009	0 €	110 €	28/10/2022	90,72 €	
BONIFACIO	1	AA	13/02/2009	0 €	110 €	28/10/2022	90,72 €	
OTA	1	PM	21/07/2011	0 €	110 €	28/10/2022	90,72 €	
PORTO-VECCHIO	1	PM	10/09/2015	0 €	110 €	28/10/2022	90,72 €	
PROPRIANO	1	ASVP	04/07/2011	0 €	110 €	28/10/2022	90,72 €	
SARTENE	1	AA	02/06/2010	0 €	110 €	28/10/2022	90,72 €	
TOTAL								635,04 €

PM : police municipale
ASVP : agent de surveillance de la voie publique
AA : agent administratif

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-09-26-00007

26/09/2023

BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant répartition des
amendes relatives à la circulation routière

**Arrêté n°
portant répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-24 à L.2334-25 et R.2334-10 à R.2334-12 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-09-08-00002 du 8 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;
- Vu l'arrêté n° 23544CE du président du conseil exécutif de Corse du 7 septembre 2023 portant répartition du produit des amendes de police au titre de l'année 2022 ;

... / ...

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le produit des amendes relatives à la circulation routière de l'exercice 2022 est réparti entre les communes de moins de 10 000 habitants du département de la Corse-du-Sud selon le tableau ci-annexé, pour un montant total de 482 489 € (quatre cent quatre vingt deux mille quatre cent quatre vingt neuf euros).

Article 2 : Le produit des amendes de police est inscrit à l'action n° 1 du programme 754 « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières », code activité 0754010101A1, domaine fonctionnel 754-01, centre financier 0754-C001-DP2A.

L'ordonnateur est le préfet de Corse et le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Corse.

Article 3 : Les sommes allouées doivent être affectées au financement des opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Ajaccio, le 26 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY

Produit des amendes de police - 2022

Programme 754

Commune	Montant	Désignation de l'opération
AZILONE-AMPAZA	16 000,00 €	Création d'un petit parking à Ampaza dans l'alignement de la route départementale 26
BASTELICA	59 343,00 €	aménagement d'un parking au quartier Costa
CALCATOGGIO	42 573,00 €	Création d'une aire de stationnement
FOZZANO	11 932,00 €	Travaux de sécurité routière (panneaux réglementant la vitesse)
GROSSETO-PRUGNA	7 232,00 €	Installation de trois radars pédagogiques sur la RT 55
LECCI	32 000,00 €	Sécurisation et aménagement d'aires de stationnement et abri bus carrefour RD 668 / PV n°2
PALNECA	9 472,00 €	Pose de coussins berlinois et panneaux de signalisation
PIANA	42 150,00 €	Travaux de réhabilitation de la circulation de la voirie communale
PIETROSELLA	64 000,00 €	Installation de glissières de sécurité
SAINTE LUCIE DE TALLANO	17 458,00 €	Installation de deux dos d'âne, de trois radars, ainsi que deux balises pédagogiques au hameau de Bisè
SALICE	64 000,00 €	Signalétiques et éléments de sécurité routière dans la commune
SOLLACARO	16 184,00 €	Mise en sécurité du réseau routier
ZIGLIARA	8 678,00 €	Mise en place d'une signalisation routière : radars, miroirs, panneaux
ZONZA	60 724,00 €	Acquisition d'équipements de voirie pour la sécurité routière
ZOZA	30 743,00 €	Construction de glissières de sécurité et de ralentisseurs sur la partie haute du village
TOTAL	482 489,00 €	

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-09-29-00001

29/09/2023

Arrêté portant autorisation de l'organisation du
23è Tour de Corse historique 2023



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Service interministériel régional
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2A-
Arrêté n° 2B-2023-09-29-004
portant autorisation de l'organisation du 23^e Tour de Corse Historique 2023

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code du sport ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret du président de la République du 21 juin 2022 portant nomination de Madame Magali CHAPEY, directrice de cabinet du préfet de Haute-Corse ;
- Vu** le décret du président de la République du 16 août 2022 portant nomination de Monsieur Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2023-09-08-00004 du 08 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2023-06-30-00002 du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Magali CHAPEY, directrice de cabinet du préfet de Haute-Corse ;
- Vu** les arrêtés pris par les maires des communes traversées par le tour de Corse Historique 2023 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu** l'arrêté pris par le président de l'exécutif de la Collectivité de Corse, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les routes départementales ;
- Vu** le dossier présenté par l'association Tour de Corse Historique en vue d'organiser une épreuve sportive intitulée 23^è Tour de Corse Historique 2023 ;
- Vu** les avis émis par les chefs de services consultés ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de la Corse-du-Sud du 20 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de la Haute-Corse du 22 septembre 2022 ;
- Vu** les conventions conclues et attestations de présence fournies concernant le dispositif de sécurité ;

***Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Corse-du-Sud
et de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Corse ;***

ARRÊTENT

- Article 1** L'association Tour de Corse Historique est autorisée à organiser une épreuve sportive intitulée « 23^{ème} Tour de Corse Historique 2023 », sur la période allant du 07 au 14 octobre 2023, conformément au dispositif prévu dans le dossier visé ci-dessus et sous les conditions et réserves indiquées ci-après.
- Article 2** Les organisateurs s'assurent de la mise en place et du respect pendant tout le déroulement de l'épreuve des conditions de sécurité suivantes :
- mise en place des moyens de secours (médecins, secouristes, ambulances) disposent du matériel nécessaire à leur mission ;
 - information des transporteurs scolaires susceptibles d'être impactés par la course ;
 - veiller au strict respect du Code de la route sur les phases de liaison;
 - solliciter l'engagement écrit des participants à respecter le Code de la route durant les phases de reconnaissances et de liaisons, afin de garantir la sécurité des usagers de la route ;
 - mettre en place des moyens de protection suffisants aux endroits réputés dangereux ;
 - assurer la sécurité des départs et des arrivées ;
 - matérialiser par des panneaux de signalisation et autres moyens les zones autorisées aux spectateurs ;
 - communiquer auprès du public les fermetures de route et les emplacements de stationnement ;
 - l'intervention des services de secours reste prioritaire. En cas de besoin, l'épreuve sera interrompue le temps du secours ;
 - assurer une veille météorologique et procéder à l'arrêt de la

manifestation en cas d'alerte orange/rouge ;

- les véhicules d'encadrement, les voitures ouvrees devront prendre toutes les dispositions de sécurité pour garantir la protection du public qui devra être positionné expressément sur les zones identifiées en CDSR et conformément aux RTS avant leur passage ;
- respecter scrupuleusement les zones publiques validées en CDSR, qui doivent se conformer strictement aux règlements techniques de sécurité en vigueur et applicable à la manifestation. La présence de commissaires de courses ou de signaleurs est exigée sur chaque ZP ;

Article 3 Les organisateurs s'assurent avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.

Ils portent à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état de la piste.

Les organisateurs informent les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage.

Article 4 Monsieur Christian LECA (joignable au 06 24 61 25 62), est désigné en qualité d'organisateur technique et coordonnateur de sécurité. Il vérifie la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il remet un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale aux gradés de gendarmerie présents aux arrivées qui aviseront le PC course et le directeur de course Monsieur Antoine Casanova (joignable au 06 13 02 58 38).

Article 5 Les organisateurs présentent une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour les accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais.

Article 6 La course est arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. La course est également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.

Article 7 Le stationnement des spectateurs est autorisé exclusivement sur les zones identifiées pour leur accueil, conformes aux RTS et validé en CDSR.

Article 8 Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes devront obligatoirement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures pourront être ordonnées par le directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.

Article 9 Pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée, les organisateurs doivent prévoir le passage d'un

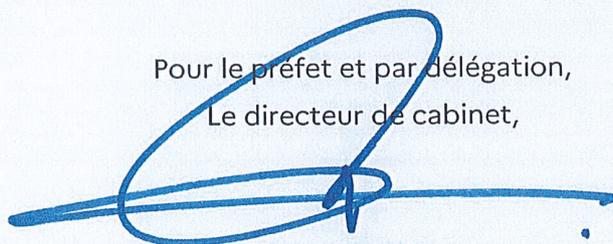
véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin de rappeler aux spectateurs l'obligation de se conformer aux règles de sécurité.

Article 10 Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière – médecins, sages-femmes, ambulance, sapeurs-pompiers – peuvent utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur sont données sur place par la gendarmerie ou les organisateurs.

Article 11 L'organisateur a la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles, etc., le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire est toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve prend en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entoure de toutes mesures préventives contre les incendies.

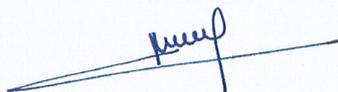
Article 12 Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Corse, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse, le président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse, les maires des communes concernées et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Danyl AFSOUD

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Magali CHAPEY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A